Fiche informative no 48f
Tirée de la série des publications spécialisées

Conditions pour la reconnaissance de l'utilité publique d'un maître d'ouvrage afin de pouvoir faire une demande de prêt auprès de coopératives d'habitation Suisse (rédaction des statuts)

Liste A

Une attestation de l'utilité publique est accordée lorsque les points suivants sont respectés: (points obligatoires)

1. disposition relative au but, conformément à l'art. 37, al. 1, let. a, OLOG ;
2. limitation des dividendes, conformément à l'art. 37, al. 1, let. b, OLOG ;
3. exclusion du versement de tantièmes, conformément à l'art. 37, al. 1, let. c, OLOG ;
4. dans le contexte d'une liquidation, destination du produit de la liquidation dans le sens de la disposition relative au but et remboursement de la partie restante du patrimoine plafonné à la valeur nominale, conformément à l'art. 37, al. 1, let. d, OLOG ;
5. rapport d'activité respectant les principes visés aux art. 957 ss CO, conformément à l'art. 39, al. 1, OLOG ;
6. révision conformément à l'art. 40 OLOG ;
7. modification des statuts conformément à l'art. 37, al. 2, OLOG.

Il convient dans la mesure du possible d'utiliser l'expression « approbation », surtout pour la rédaction de nouveaux statuts.
Sur demande expresse du requérant, la formulation "Toute modification des statuts doit préalablement être soumise à l'approbation de l'OFL aussi longtemps que la coopérative bénéficie de l'aide de la Confédération" peut exceptionnellement être acceptée. Dans ce cas, il convient toutefois de signaler que la coopérative perd son caractère d'utilité publique à l'échéance de l'aide de la Confédération.

Liste B

Recommandations pour la rédaction des statuts: (points facultatifs)

1. interdiction explicite du but lucratif dans l'article définissant le but de la coopérative;
2. quorum qualifié pour la vente de terrains, de maisons et d'appartements;
3. remboursement du capital social à la valeur au bilan, avec plafonnement à la valeur nominale (principe général, non seulement en cas de liquidation);
4. mention explicite du principe du loyer basé sur les coûts.